DÉCRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Des 16, 19 et 21 Août 1790.

Code Pénal pour être exécuté sur les Vaisseaux, Escadres et Armées navales, et dans les Ports et Arsenaux.

L'Assemblée Nationale, s'étant fait rendre compte, par son Comité de la Marine, des Loix Pénales, suivies jusqu'à ce jour dans les Escadres et sur les Vaisseaux de l'Etat, et les ayant jugées incompatibles avec les principes d'une Constitution libre, a décrété :

TITRE PREMIER.

Des Jugemens.

Article premier.

Les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les Officiers, Officiers-Mariniers et sous-Officiers, Matelots et Soldats, et autres per-

sonnes qui servent dans l'Armée navale, seront distinguées en peines de discipline ou simple correction et peines afflictives.

ART. II.

Le Commandant des Bâtimens et l'Officier commandant le quart ou la garde, pourront prononcer les peines de discipline contre les Délinquans; le Commandant de la garnison du Vaisseau pourra aussi prononcer la peine de discipline contre ceux qui les composent, à la charge par eux d'en rendre compte au Commandant du vaisseau, immédiatement après le quart ou la garde.

Les maîtres d'équipage et principaux maîtres porteront, comme par le passé, pour signe de commandement, une liane; il leur est permis de s'en servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres; le Commandant du Vaisseau et les Officiers du Vaisseau veilleront à ce qu'ils n'en abusent point.

ART. III.

Les peines afflictives ne pourront être prononcées que par un Conseil de Justice, et d'après le rapport d'un Juri militaire, qui, sur les charges et informations, aura constaté le délit et déclaré l'accusé coupable ou non coupable.

ART. IV.

S'il y avoit rebellion, ou s'il étoit commis une

lâcheté ou une désobéissance en présence de l'ennemi ou dans quelque danger pressant, qui compromettroit éminemment la sûreté du Vaisseau, le Capitaine, après avoir pris l'avis de ses Officiers, pourra faire punir les coupables, conformément aux dispositions du titre second.

ART. V.

Le Juri-militaire sera composé, pour les Officiers Mariniers et sous-Officiers, de deux Officiers de l'État-Major ou deux Officiers de Troupes, et de cinq Officiers et sous-Officiers.

Pour les Matelots et autres gens de l'équipage, d'un Officier de l'État-Major, trois Officiers-Mariniers et trois Matelots.

Pour les Soldats embarqués, d'un Officier de Troupes, ou, à son défaut, d'un Officier de l'État-Major, trois sous-Officiers, et à leur défaut, trois Officiers Mariniers et trois Soldats.

Pour les ouvriers et autres employés dans les Ports et Arsenaux, d'un Officier militaire ou d'administration, de trois chefs d'atteliers et de trois ouvriers ou employés de l'état, et du grade de l'accusé.

ART. VI.

Le Conseil de Justice sera composé des Officiers de l'État-Major, s'ils sont au nombre de cinq; et s'ils sont en moindre nombre, les premiers maîtres du Vaisseau y seront appelés, en

commençant par le maître d'équipage, le premier Pilote et le maître Canonnier ; le Conseil sera présidé par l'Officier le plus ancien en grade après le Commandant du Vaisseau, qui en sera exclu. Celui qui le suivra fera les fonctions de Rapporteur, et le Commis aux revues celle de Greffier du Conseil. S'il y a un Commissaire d'Escadre à bord du Vaisseau où se tiendra le Conseil de Justice, il y assistera, et y aura voix délibérative.

Art. VII.

Lorsqu'un Officier Marinier, sous-Officier, Matelot, Soldat, ou autres personnes de l'équipage non comprises dans l'Etat-Major, seront prévenus d'un délit, dont la punition ne peut être prononcée que par le Conseil de Justice, l'Officier de quart ou de garde en dressera la plainte par écrit, s'il n'y a point d'autre partie plaignante, et le présentera au Commandant du Vaisseau.

Art. VIII.

La requête en plainte ayant été répondue d'un *soit fait, ainsi qu'il est requis*, sera remise à l'Officier chargé du détail, et le Commandant du Vaisseau procédera à la formation d'un Juri, en indiquant sur le rôle de quart, dont ne sera pas l'accusé, un nombre double de chaque grade, dont il sera loisible à l'accusé de récuser la moitié.

L'accusé pourra, s'il le veut, se choisir un défenseur à bord du Vaisseau.

Art. IX.

La récusation ayant été exercée par l'accusé, ou dans le cas où il y renonceroit, le Juri s'étant réduit au nombre de sept par la voie du sort, s'assemblera sur-le-champ, et le Lieutenant chargé du détail, procédera en la présence, à l'audition des témoins, confrontation et interrogatoire de l'accusé.

Art. X.

La procédure ainsi faite, en présence du Juri, sera rédigée par écrit, et annexée au rôle d'équipage.

Art. XI.

Le Juri, pour les ouvriers et autres employés dans les Ports et Arsenaux, sera indiqué en nombre double de chaque grade par le Recteur ou le Commissaire, sous les ordres duquel l'accusé seroit employé ; ses fonctions seront les mêmes que celles attribuées au Juri sur les Vaisseaux, et la procédure s'instruira conformément aux articles précédens.

Art. XII.

Aussi-tôt que le Juri aura arrêté son avis à la pluralité de *cinq sur sept*, il fera avertir sur-le-champ le Conseil de Justice qui s'assemblera

sur le Pont, en présence de l'Equipage, et dans les Ports à bord de l'Amiral.

ART. XIII.

Le Conseil de Justice étant formé, les Membres qui le composeront, assis et couverts, le Juri se présentera, les Membres qui le composent, debout et découverts, et le plus ancien d'âge prononcera que l'accusé est coupable ou non coupable du délit exposé dans la plainte.

ART. XIV.

Si le Juri a déclaré l'accusé non coupable, le Président du Conseil prononcera sans autre délibération, que l'accusé est déchargé de l'accusation.

ART. XV.

Si l'accusé est déclaré coupable, le Conseil examinera quelle est la peine que la Loi applique au délit; et, après avoir pris les voix, le Président prononcera le jugement porté par la majorité simple.

ART. XVI.

Le Jugement du Conseil de Justice sera porté au Capitaine du Vaisseau pour en ordonner l'exécution; il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le Conseil de Justice, et la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement.

ART. XVII.

Le Conseil de Justice d'un Vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort ni celle des Galères.

ART. XVIII.

Dans tous les cas où le délit dont le Juri auroit déclaré l'accusé coupable, donneroit lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le Conseil déclareroit alors que l'objet passe sa compétence, et se borneroit à ordonner que l'accusé seroit retenu en prison, ou aux fers sur le Pont.

Si le Vaisseau étoit en Escadre ou faisoit partie d'une Division composée au moins de trois Vaisseaux de ligne, le Capitaine rendroit compte au Commandant de ce Jugement du Conseil de Justice, et le Commandant ordonneroit à la première relâche, la tenue à son bord d'un Conseil Martial composé de onze Officiers de l'Escadre, pris à tour de rôle dans les grades de Capitaines et de Lieutenans, lequel Conseil Martial ne pourroit condamner aux galères qu'à la pluralité de sept contre quatre, et à la mort à la pluralité de huit contre trois.

Dans tout autre cas, l'accusé seroit déposé avec la procédure au premier Port où il y auroit un nombre suffisant d'Officiers pour composer de la même manière un pareil Conseil Martial.

ART. XIX.

Le Conseil Martial sera tenu, en faveur de l'accusé seulement, de procéder à l'exécution et révision des charges soumises à son Tribunal ; et s'il est trouvé que la procédure soit nulle, que les informations soient entachées de faux ou de quelqu'autre vice radical, de manière que les preuves adoptées par l'avis du premier Juri, soient incomplètes, il ordonnera la formation d'un nouveau Juri, dont le jugement réglera sa décision.

ART. XX.

Tout Capitaine d'un Bâtiment de Commerce, en convoi ou à la suite d'une Escadre, prévenu d'un délit, sera soumis au jugement d'un Juri, composé de deux Officiers de la Marine et de cinq Capitaines de Bâtimens de Commerce, ou, à leur défaut, d'Officiers reçus, qui seront indiqués en nombre double de chaque grade par le Commandant de l'Escadre, s'il est jugé à bord d'une Escadre, ou par le Commandant du Port, s'il est jugé dans un Port. Il sera ensuite traduit devant le Conseil Martial, qui, composé comme ci-dessus, procédera conformément aux articles précédens.

ART. XXI.

Si un Officier embarqué sur un Vaisseau est prévenu d'un crime, le Conseil de Justice, composé

comme il est dit en l'article VI, sera converti en Juri militaire ; le Juri prononcera si l'accusé est coupable ou non coupable. Dans le cas où l'accusé sera reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions et retenu prisonnier à bord, jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un Conseil Martial à bord du Général, si le Vaisseau fait partie d'une Escadre, ou dans le premier Port où se trouveroit un nombre suffisant d'Officiers pour composer un Conseil Martial.

ART. XXII.

Tout Officier commandant un Bâtiment de l'Etat qui n'est ni dans Escadre ni dans une division, ne pourra être accusé et poursuivi pour crime et autre délit qu'à la première relâche dans un Port où il se trouveroit un nombre suffisant d'Officiers de son grade pour former les quatre septièmes d'un Juri, et il en sera ainsi dans tous les cas d'un Commandant d'Escadre ou d.

ART. XXIII.

Le Juri, pour les Officiers-Généraux, Capitaines de Vaisseau et autres Officiers commandans des Bâtimens de l'Etat, sera composé de quatre Officiers du grade de l'accusé, et de trois Officiers du grade immédiatement inférieur. Les Membres qui devront le composer, seront indiqués en nombre de chaque grade double par le Commandant

de l'Escadre, s'il est jugé à bord d'une Escadre par le Commandant du Port; s'il est jugé dans un Port, il ne sera point fait de distinction entre les différens grades d'Officiers-Généraux.

Art. XXIV.

L'accusé, après avoir subi le jugement du Juri, sera traduit devant un Conseil Martial, composé de onze Officiers pris à tour de rôle parmi les Officiers-Généraux ou Capitaines de Vaisseaux présens, dont trois au moins, et dont cinq au plus dans le premier de ces deux grades : dans le cas où l'on ne pourroit former un tel Conseil Martial, l'accusé, s'il a été déclaré coupable par le Juri, sera suspendu de ses fonctions, et retenu prisonnier jusqu'au moment où l'on pourra former le Conseil Martial, qui procédera conformément aux articles précédens.

Art. XXV.

Il sera tenu, par le Commis aux revues de chaque Vaisseau ou Bâtiment de l'Etat, deux registres particuliers; il inserra dans l'un le nom des hommes qui auront subi une peine de discipline, et dans l'autre le nom de ceux qui auront subi une peine afflictive prononcée par un Conseil de Justice, ou par un Conseil Martial, et ce registre sera, au désarmement, joint au rôle d'Equipage.

TITRE II.

Des peines et des délits.

Article premier.

On ne pourra infliger aux Matelots et Officiers-Mariniers, comme peines de discipline, que celles ci-dessous dénommées :

Le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours ;

Les fers seulement avec un anneau au pied ;

Les fers avec un anneau et une petite chaîne traînante ;

Les fers sur le Pont, au plus pendant deux jours et une nuit ;

La peine d'être à cheval sur une barre de Cabestan, au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour ;

Celle d'être attaché au grand mât au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour.

Art. II.

Seront regardés comme délits contre la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article I, les délits suivans :

Tout défaut d'obéissance d'un Officier à un Supérieur, d'un Matelot à un Officier-Marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir ;

L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres;

Les querelles entre les gens de l'Equipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons;

Toute absence du Vaisseau, sans permission de celui qui doit la donner;

Les feux allumés ou portés de terre à bord du Vaisseau dans le temps, et aux postes où ils sont défendus dans les cas non prévus par les articles suivans;

Toute infraction aux règles de Police.

Tout manque à l'appel, en général toutes les fautes contre la discipline, le service du Vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

ART. III.

Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le temps de la punition sera doublé.

ART. IV.

Les peines de discipline pour les Officiers seront *les arrêts*, *la prison*, *la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus*, avec ou sans privation de solde pendant le même temps.

ART. V.

Seront censées peines afflictives, et ne pourront être prononcées que par un Conseil de Justice, ou un Conseil Martial, toutes les peines énoncées ci-dessous :

Les coups de corde au cabestan,

La prison ou les fers sur le Pont pendant plus de trois jours,

Les réductions de grade et de solde,

La calle,

La bouline,

Les galères,

La mort.

ART. VI.

L'homme condamné à la mort, et qui devra être exécuté à bord, sera fusilié jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Celui condamné à courir la bouline ne pourra être frappé que par trente hommes au plus, et pendant plus de quatre courses.

En donnant la calle on ne pourra plonger plus de trois fois dans l'eau, l'homme qui aura été condamné à cette peine.

ART. VII.

Tout homme condamné aux galères pour un temps quelconque, ne pourra plus être employé sur les Vaisseaux de l'Etat, en quelque qualité que ce soit.

ART. VIII.

Tout Officier-Marinier condamné à la bouline ou à la calle, sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'Officier-Marinier, et réduit à la basse paie de Matelot. Tout Matelot

qui aura subi pareille condamnation, sera réduit à la basse paie.

ART. IX.

Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux ou tendans à affoiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du Vaisseau ou de l'Escadre, sera mis en prison ou aux fers sur le Pont pendant six jours.

ART. X.

Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera mis à la queue de l'équipage, et s'il est Officier, sera renvoyé du service.

ART. XI.

Tout Matelot ou Officier-Marinier, coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un Officier de l'État-Major, sera condamné à trois ans de galères.

ART. XII.

Tout Matelot, Officier-Marinier, ou Officier de l'État-Major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du Commandant du Vaisseau, ou de tout autre Officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles.

ART. XIII.

Tout homme coupable de trahison, ou d'une intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à la mort; et si quelque malheur public avoit été la suite de ses mesures, il sera exécuté sur-le-champ à bord du Vaisseau.

ART. XIV.

Tout Matelot ou Officier-Marinier coupable d'une désobéissance envers un Officier pour fait de service, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

ART. XV.

Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le Matelot ou Officier-Marinier qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la calle.

ART. XVI.

Tout Matelot ou Officier-Marinier coupable d'avoir levé la main contre un Officier, pour le frapper, sera condamné à trois ans de galères.

ART. XVII.

Tout Matelot ou Officier-Marinier, coupable d'avoir frappé un Officier, sera condamné à la mort.

ART. XVIII.

Tout Officier coupable d'avoir désobéi à son Chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit; et s'il est au dernier grade d'Officier, sera fait élève;

Si sa désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, il sera cassé;

Et sera, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance.

ART. XIX.

Tout Commandant d'un Bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du Commandant de l'Armée, Escadre ou Division, sera privé de son Commandement; et si sa désobéissance occasionne une séparation, soit de son Vaisseau, soit d'un autre Vaisseau de l'Escadre, il sera cassé et déclaré indigne de servir.

Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort.

ART. XX.

Tout Matelot ou Officier-Marinier, coupable d'avoir quitté dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier, soit une embarcation du Vaisseau à la garde duquel il auroit été préposé;

Si c'est pendant le jour, sera attaché au grand mât pendant une heure, et mis à la paie immédiatement inférieure à la sienne ;

Si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, deux heures chaque jour, et mis à deux paies au-dessous de la sienne.

Art. XXI.

Tout Officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour se coucher, sera mis au grade immédiatement inférieur au sien, et sera responsable sur sa tête de tous les accidens que le Vaisseau éprouveroit par son absence du quart.

Art. XXII.

Tout Matelot ou Officier-Marinier coupable d'avoir, dans un combat, ou dans un danger quelconque, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline.

Art. XXIII.

Tout Officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour se cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, renvoyé du service, et dans tout autre cas, cassé et déclaré infâme.

Art. XXIV.

Tout homme qui, sans l'ordre du Capitaine, aura crié de se rendre ou d'amener le Pavillon,

sera condamné à trois ans de Galères ; et celui qui, par sa conduite lâche, et ses discours séditieux et répétés, produira dans l'équipage un découragement marqué, sera condamné à la mort, et jugé conformément à la disposition de l'article IV, du titre premier.

ART. XXV.

Tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du Commandant du Vaisseau, sera condamné à la mort.

ART. XXVI.

Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre des effets commerçables étrangers au service du Vaisseau, sera, s'il commande le Vaisseau ou Bâtiment de l'Etat, déchu, pendant deux ans, de tout commandement; et en cas de résidive, renvoyé du service.

S'il est Officier de l'Etat-Major ou Officier-Marinier, il perdra deux ans de service effectif sur Mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancemens auxquels il pourroit prétendre.

S'il n'est ni Officier, ni Officier-Marinier, ou sous-Officier, ni Matelot ou Soldat, il paiera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise, au profit de la caisse des Invalides.

Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des Invalides.

ART. XXVII.

Tout homme coupable d'avoir transporté à bord, sans en avoir reçu l'ordre ou la permission, aucune matière inflammable, telle que poudre, soufre, eau-de-vie et autre liqueur spiritueuse et inflamable,

S'il est Officier, sera renvoyé du service ; s'il est Matelot ou Officier-Marinier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan, et en cas de récidive aura la calle.

ART. XXVIII.

Tout homme coupable, en temps de guerre, d'avoir allumé ou tenu allumés pendant la nuit des feux défendus, ou dans tous les temps de les avoir allumés ou tenu allumés, soit le jour, soit la nuit, sans précaution et de manière à compromettre la liberté du Vaisseau, s'il est Officier ou Officier-Marinier, recevra la calle ; s'il est Matelot, et dans le cas où il en auroit été fait défense expresse, par une Proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action avoit donné lieu à quelqu'accident, de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galères.

ART. XXIX.

Tout Matelot et Officier-Marinier préposé à la garde d'un feu, et qui n'y auroit pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-

même avoit allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent.

ART. XXX.

Tout Matelot ou Officier-Marinier coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

ART. XXXI.

Tout Matelot ou Officier-Marinier coupable d'avoir fait une blessure dangereuse, aura la calle, sans préjudice à la réparation civile réservée aux Tribunaux ordinaires.

ART. XXXII.

Tout Officier coupable d'avoir maltraité et blessé un homme de l'équipage, sera interdit de ses fonctions, et mis en prison pendant le temps déterminé par le Conseil de Justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessure dangereuse, à la réparation civile réservée aux Tribunaux ordinaires.

ART. XXXIII.

Tout Officier commandant une portion quelconque des forces navales de la Nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit des Vaisseaux de guerre, ou d'une Flotte marchande

marchant devant lui, soit d'un Ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures, sera cassé, et déclaré incapable de servir.

ART. XXXIV.

Ainsi sera traité tout Commandant d'Escadre ou de Vaisseau, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs Bâtimens, amis ou ennemis, dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des Bâtimens de Commerce François qui l'auroient réclamée.

ART. XXXV.

Tout Commandant d'un Bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son Vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon, lorsqu'il étoit encore en état de se défendre, sera condamné à la mort.

Sera condamné à la même peine tout Commandant coupable, après la perte de son Vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier.

ART. XXXVI.

Tout Officier chargé de la conduite d'un Convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort.

ART. XXXVII.

Tout Capitaine de Navire du Commerce, faisant partie d'un Convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le Convoi, sera condamné à trois ans de Galères.

ART. XXXVIII.

Tout Officier commandant une Escadre ou un Bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il étoit chargé, et cela par impéritie ou négligence, sera, s'il est Officier-Général ou Capitaine de Vaisseau, déclaré incapable de commander; et s'il a tout autre grade, il sera déchu de tout commandement pendant trois ans.

S'il est coupable d'avoir volontairement manqué la mission dont il étoit chargé, il sera condamné à la mort.

ART. XXXIX.

Tout Commandant d'un Bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si c'est par impéritie, sera cassé et déclaré incapable de servir; si c'est volontairement, sera condamné à la mort.

ART. XL.

Tout Pilote-côtier coupable d'avoir perdu un Bâtiment quelconque de l'Etat ou du Commerce, lorsqu'il s'étoit chargé de sa conduite, et qu'il

avoit déclaré en répondre, si c'est par négligence ou ignorance, sera condamné à trois ans de Galères; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

ART. XLI.

Tout Officier particulier, chargé d'une expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avoit reçus, et d'avoir par-là fait échouer ou mal rempli la mission dont il étoit chargé, sera interdit de ses fonctions, et privé d'avancement pendant le temps déterminé par le Conseil de Justice.

ART. XLII.

Tout Commandant d'un Vaisseau de guerre, coupable d'avoir perdu son Vaisseau par la suite d'une inexécution non forcée des ordres qu'il avoit reçus, sera cassé et condamné à cinq ans de prison.

ART. XLIII.

Tout homme, sans distinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenans à quelque Particulier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; en cas de récidive, il courra la bouline.

Dans tous les cas de vol quelconque, le Voleur sera obligé à la restitution des effets volés.

ART. XLIV.

Tout homme coupable d'un vol avec effrac-

tion, d'effets appartenans à des Particuliers, soit à bord, soit à terre, sera condamné à recevoir la calle; en cas de récidive, il sera condamné à six ans de Galères.

ART. XLV.

Tout homme qui, descendu à terre, s'y rendra coupable d'un vol, si c'est sur territoire François, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; si c'est sur territoire Etranger, recevra la calle.

Si le vol excède la valeur de douze francs, l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à courir la bouline, et en cas de récidive, à six ans de Galères.

ART. XLVI.

Tout homme coupable d'avoir volé et fait transporter à terre des vivres, munitions, agrès, ou autres effets publics du Vaisseau, sera condamné à courir la bouline.

ART. XLVII.

En cas de récidive, ou si un premier vol des vivres et autres effets publics excédoit en vivres une valeur de cinquante rations, et en autres effets une valeur de 50 liv., l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à trois ans de Galères.

ART. XLVIII.

Tout homme coupable d'avoir volé en tout ou

en partie l'argent de la Caisse du Vaisseau, ou de telle autre Caisse publique déposée à bord du Vaisseau, sera condamné à neuf ans de Galères.

ART. XLIX.

Tout homme coupable d'avoir volé à bord, de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre, sera condamné à trois ans de Galères.

ART. L.

Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf ans de Galères.

ART. LI.

Tout vol d'effets quelconques fait à bord d'une prise lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers; et l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

ART. LII.

Tout homme coupable d'avoir dépouillé un Prisonnier de ses vêtemens et de les avoir volés, sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan.

ART. LIII.

Les dégats commis à terre par les Marins, seront rangés dans la classe des délits, emportant peine afflictive; s'ils excèdent la valeur de douze livres, ils seront punis en ce cas de douze coups

de corde, frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils ; tous autres dégats au-dessous de cette valeur seront soumis aux peines de discipline.

ART. LIV.

Lorsqu'une prise aura été amarinée, elle sera regardée comme possession nationale, et tout vol d'agrès, munitions, vivres et marchandises, sera censé vol d'effets publics, et puni conformément aux Articles XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX et L.

ART. LV.

Le Titre XVIII de l'Ordonnance de 1784 sur les Classes ayant pour titre : *des Déserteurs*, continuera d'être exécuté, sauf les modifications suivantes :

1°. Aux Campagnes extraordinaires à la demi-solde et aux deux tiers de solde, seront substituées des Campagnes extraordinaires à la basse paie de son grade.

2°. Aux Campagnes extraordinaires auxquelles sont condamnés des Ouvriers non-navigans, sera substituée l'obligation de travailler dans le Port pendant le même temps.

3°. Les peines qui devoient être prononcées ou par le Commandant du Port, ou par le Chef des Classes, ne pourront plus l'être que pour le concours du Commandant et Intendant, et du Major-Général de la Marine.

4°. L'Article XXIX sera supprimé.

ART. LVI.

Tous les hommes, sans distinction, composant l'Etat-Major ou l'équipage d'un Vaisseau naufragé, continueront d'être soumis à la présente Loi, ainsi qu'à toutes les règles de la discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés.

ART. LVII.

Les Officiers, Sous-Officiers et Soldats, soit des Troupes de la Marine, soit des Troupes de Terre embarqués sur des Bâtimens de guerre, seront assujettis comme les Officiers de la Marine, Officiers-Mariniers et Matelots, à toutes les dispositions de la présente Loi pendant le temps de leur séjour sur les Vaisseaux.

ART. LVIII.

Toute autre Personne embarquée sur un Vaisseau sera également soumise à la présente Loi, et à toutes les règles de police établies dans le Vaisseau.

ART. LIX.

Les peines de discipline et les peines afflictives prononcées dans les cas ci-dessus énoncés, seront applicables à tous les délits commis dans les Arsenaux par les Officiers-Mariniers, Matelots et Soldats.

599

A R T. L X.

En ce qui concerne les manquemens au service par négligence ou désobéissance de la part des Maîtres d'ouvrage, Ouvriers, et autres, employés dans les Arsenaux, le Commandant et l'Intendant du Port, chacun en ce qui les concerne, pourront, selon le cas, prononcer les Arrêts, la prison pendant trois jours, la privation d'un mois de solde ou appointemens; pour tous autres délits majeurs, les délinquans seront légalement poursuivis, conformément aux Ordonnances actuellement subsistantes pour l'exercice de la Justice dans les Arsenaux, en observant toutefois ce qui est prescrit pour la formation et le prononcé d'un Juri.

A R T. L X I.

L'Assemblée Nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les Ordonnances de la Marine Militaire qui ont paru jusqu'à ce jour; entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres Loix sur le fait de la Marine, qui doivent être exécutées, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.